



Rétrospective sur la session de printemps 2019

Dans le cadre de la défense des intérêts politiques, EXPERTsuisse – l'**association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire** – s'engage activement en faveur de ses quelque 8000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres (employant environ 18 000 collaborateurs), ainsi qu'en faveur d'une place économique suisse forte. Une grande partie de l'économie suisse bénéficie des services proposés par les entreprises membres d'EXPERTsuisse.

80% d'entre elles comptent 10 collaborateurs ou moins. Par ailleurs, 90% des 100 principales sociétés de conseil et de révision ainsi que la totalité des sociétés chargées de la révision des entreprises cotées en bourse sont membres d'EXPERTsuisse. EXPERTsuisse se positionne ainsi comme la seule **association faitière représentant la branche de l'audit et du conseil étroitement liée aux PME de notre pays**.

Vous trouvez ci-après un aperçu des objets les plus importants pour nous. Nous nous tenons à votre disposition (**public-affairs@expertsuisse.ch, 058 206 05 71**) pour répondre à vos questions éventuelles.

État au 22.03.2019

Introduction

L'initiative pour des multinationales responsables a été au centre des débats lors de la session de printemps des Chambres fédérales. Le Conseil des États a rejeté à la fois le contre-projet et l'initiative. À la majorité, il estime qu'une réglementation est inutile, voire préjudiciable. En raison du renversement du fardeau de la preuve et de l'assistance judiciaire gratuite, cette initiative et sa contre-proposition devraient augmenter drastiquement le risque d'actions en responsabilité en Suisse, ce qui serait extrêmement dommageable et irresponsable envers la place économique suisse.

D'autres objets significatifs ont été traités, notamment la réforme des prestations complémentaires, la loi sur le traitement fiscal des sanctions financières, à nouveau d'actualité avec le cas UBS en France, ou la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales visant à supprimer les actions au porteur.

Sommaire

A. Objets de la session

12.3814	<u>Mo. Conseil national (groupe parlementaire RL). Mettre fin à la pénalité fiscale inhérente au pilier 3b. Imposer le rendement des avoirs lors de leur retrait et non les apports</u>	Conseil national
15.4027	<u>Mo. Lehmann: LAMal. Rendre les primes de l'assurance de base déductibles des impôts</u>	Traitement conjoint

17.7371	<u>Mo. Grin: Augmentation des déductions forfaitaires de l'impôt fédéral direct destinée à compenser l'explosion des primes d'assurance-maladie</u>	
16.065	<u>LPC. Modification (Réforme des PC)</u>	Différences
16.076	<u>Loi sur le traitement fiscal des sanctions financières</u>	Conseil des États
16.077 / 17.060	<u>Droit de la société anonyme. Contre-projet à l'initiative pour des multinationales responsables / Initiative populaire: Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement (IMR).</u>	Traitement conjoint
16.414	<u>Initiative parlementaire Graber: Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés: prolongation de délai</u>	Prolongation de délai
17.3428	<u>Mo. Heggin: Stop aux franchises douanières et au non-paiement des taxes aux frontières suisses!</u>	Conseil des États
18.050	<u>Prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers</u>	Conseil national
18.063	<u>Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Approbation</u>	Conseil national
18.082	<u>Mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales</u>	Conseil des États
18.301	<u>Supprimer l'imposition de la valeur locative</u>	Traitement conjoint
18.3240	<u>Mo. Fetz: Renforcer les écoles supérieures</u>	Conseil national
18.3383	<u>Mo. CAJ. Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse</u>	Conseil national
18.3540	<u>Mo. Vonlanthen: Ventes en Suisse depuis l'étranger. Imposer le paiement de la TVA aux plates-formes de vente en ligne.</u>	Conseil national
18.3718	<u>Mo. CER. Calcul de la réduction pour participation (empêcher l'augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice résultant de l'émission d'instruments financiers par la société mère et du transfert intragroupe des instruments qui en proviennent)</u>	Conseil national

A. Objets de la session

<u>12.3814</u>	<u>Mo. Conseil national (groupe parlementaire RL). Mettre fin à la pénalité fiscale inhérente au pilier 3b. Imposer le rendement des avoirs lors de leur retrait et non les apports</u>	Conseil national
----------------	---	------------------

RÉSUMÉ: Cette motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral (LIFD) et de la loi sur l'harmonisation des impôts (LHID), de sorte que, pour les assurances de rente du pilier 3b susceptibles de rachat, la somme de rachat (du vivant) et la restitution des primes (après le décès) soient imposées sur la part de rendement réelle (abandon de la règle inappropriée des 40%).

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national ayant adopté la motion, le Conseil des États l'a lui aussi adoptée, avec la modification suivante: cette motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral (LIFD) et de la loi sur l'harmonisation des impôts (LHID) afin d'apporter un assouplissement adapté aux conditions de placement afférentes de la part de rendement forfaitaire de l'ensemble de prestations (prestations périodiques, rachat, restitution) issues de ventes viagères et d'assurances de rente viagère. Le Conseil national a approuvé la modification de la motion proposée par le Conseil des États.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue cette décision. L'imposition forfaitaire selon laquelle la somme de rachat et la restitution des primes représentent à 60% un remboursement de capital et, par conséquent, à 40% un rendement n'est plus adaptée aux temps modernes, notamment aussi compte tenu du bas niveau des taux d'intérêt. L'imposition sur la part de rendement réelle est plus appropriée. Les charges administratives restent restreintes.

<u>15.4027</u>	<u>Mo. Lehmann: LAMal. Rendre les primes de l'assurance de base déductibles des impôts</u>	Traitement conjoint
<u>17.3171</u>	<u>Mo. Grin: Augmentation des déductions forfaitaires de l'impôt fédéral direct destinée à compenser l'explosion des primes d'assurance-maladie</u>	

RÉSUMÉ: La Motion Lehman a chargé le Conseil fédéral de présenter au Parlement une révision partielle de la loi fiscale avec les modifications suivantes: les primes pour l'assurance de base LAMal payées par l'assuré peuvent être déduites de son revenu imposable. Dans ce contexte, la classification suivante doit être prise en considération:

Revenu imposable:

- jusqu'à 150 000 de francs suisses: 100% des primes pour l'assurance maladie de base;
- entre 151 000 et 200 000 francs suisses: 75% des primes d'assurance maladie de base;
- entre 201 000 et 250 000 francs suisses: 50% des primes d'assurance maladie de base;
- entre 251 000 et 350 000 francs suisses: 25% des primes d'assurance maladie de base;
- à partir de 351 000 francs suisses: 10% des primes d'assurance maladie de base.

La motion Grin exige également une adaptation, néanmoins comme suit:

Les déductions forfaitaires pour les personnes seules doivent passer de CHF 1700 – comme c'est le cas actuellement – à CHF 3000, celles des couples mariés de CHF 3500 à CHF 6100 et celles pour chaque enfant ou personne nécessiteuse de CHF 700 à CHF 1200.

ÉTAT/DÉCISION: Contrairement à la proposition du Conseil fédéral, le Conseil national a accepté la motion Lehmann. Le Conseil des États l'a entre-temps rejetée; elle est ainsi abandonnée. Parallèlement, la motion Grin exigeant une augmentation des forfaits a été acceptée.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la décision du Conseil des États. Eu égard à la hausse incessante des primes de caisse-maladie, EXPERTsuisse a de la compréhension pour la requête des auteurs de la motion. Le droit en vigueur autorise déjà des réductions d'un montant limité pour les primes d'assurance maladie payées par l'assuré. L'ajustement échelonné du forfait en raison des primes d'assurance maladie de base en fonction du niveau de revenu, tel qu'il est prévu dans la motion Lehmann, a des effets de seuil indésirables, une adaptation ou augmentation de la déduction forfaitaire est donc préférable.

<u>16.065</u>	<u>LPC. Modification (Réforme des PC)</u>	Élimination des divergences
---------------	---	-----------------------------

RÉSUMÉ: Avec ce projet, le Conseil fédéral entend adapter le système des prestations complémentaires (PC) et limiter les mauvaises incitations, sans pour autant interdire les versements en capital dans le cadre du deuxième pilier. En principe, le niveau de prestations doit être maintenu et le capital d'épargne de la prévoyance professionnelle obligatoire mieux protégé.

ÉTAT/DÉCISION: La réforme des prestations complémentaires (PC) a été adoptée lors de la conférence de conciliation. Les personnes seules et les couples mariés possédant respectivement plus de CHF 100 000 et CHF 200 000 n'auront pas droit aux PC. Le logement en propriété n'est pas pris en compte pour le seuil; en revanche, il l'est dans le calcul des PC, étant considéré comme patrimoine. En cas d'héritage supérieur à CHF 40 000, les bénéficiaires de prestations complémentaires ont désormais une obligation de remboursement. En outre, il existait déjà auparavant un consensus sur le fait que le retrait en devrait rester possible.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient le projet et approuve la décision du Parlement de ne pas s'opposer au retrait en capital. Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) ont pour objectif de couvrir les besoins vitaux lorsque les rentes et le revenu ne suffisent pas. Avec l'AVS et l'AI, les PC font partie de la base sociale qu'est le premier pilier et, par là-même, font partie intégrante du système des trois piliers visant une prévoyance suffisante. EXPERTsuisse accueille favorablement les mesures proposées d'optimisation des prestations complémentaires et les préfère clairement à une éventuelle restriction générale en matière de retraits en capital. EXPERTsuisse est d'avis que de tels retraits devraient du moins rester possibles tant que la causalité entre le versement de capitaux du deuxième pilier et le recours aux prestations complémentaires ou à l'aide sociale n'est pas réellement prouvée.

<u>16.076</u>	<u>Loi sur le traitement fiscal des sanctions financières</u>	Conseil des États
---------------	---	-------------------

RÉSUMÉ: Le droit en vigueur n'est pas explicite quant au traitement fiscal des amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives financières à visée répressive. Pour éliminer le flou juridique existant, le Parlement avait chargé le Conseil fédéral d'élaborer une réglementation légale qui stipule de manière explicite que de tels paiements **ne sont pas** déductibles.

ÉTAT/DÉCISION: Depuis deux ans environ, les Chambres étudient la question de savoir si et dans quelles conditions les amendes et peines pécuniaires prononcées à l'étranger peuvent être déductibles fiscalement par les entreprises concernées. Chambre prioritaire en la matière, le Conseil des États s'est penché sur la déduction fiscale des sanctions financières et a décidé à sa majorité que les amendes et les sanctions à visée répressive ne devaient pas être déductibles fiscalement,

qu'elles soient prononcées en Suisse ou à l'étranger. Une solution différenciée a obtenu la majorité des voix au Conseil national. Les sanctions et amendes prononcées en Suisse restent fiscalement non déductibles. Néanmoins, la déductibilité fiscale d'amendes étrangères est acceptée à certaines conditions. À l'unanimité, la CER-E a exigé une autre variante de la part de son Conseil: elle souhaite que les amendes étrangères soient uniquement déductibles de l'impôt lorsque la sanction va à l'encontre de l'ordre public suisse ou que le comportement puni par la sanction reposait sur la bonne foi. Néanmoins, le cas actuel d'UBS en France a de nouveau soulevé différentes questions au sein du Conseil des États. Par conséquent, l'objet a été renvoyé à la commission de l'économie chargée de l'examen préalable.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient la position du Conseil national. Un refus généralisé de la déductibilité des sanctions financières prononcées à l'étranger pénaliserait indûment une seconde fois les entreprises ayant subi des sanctions de nature politique à l'étranger. La réglementation prévue par le Conseil national est différenciée et tient compte de la situation particulière des entreprises suisses actives à l'échelle internationale. L'approche de bonne foi pour la déductibilité, telle qu'elle est maintenant proposée par la CER-E, est intéressante mais laisse une certaine marge d'interprétation. Pour cette raison, EXPERTsuisse avait en amont suggéré que la proposition de la CER-E soit plus précise.

<u>16.077/ 17.060</u>	<u>Droit de la société anonyme. Contre-projet à l'initiative pour des multinationales responsables / Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement</u>	Conseil des États
---------------------------	--	-------------------

RÉSUMÉ: L'initiative populaire «Entreprises responsables» a été présentée au Conseil fédéral à l'automne 2016. Elle prescrit que les entreprises ayant en Suisse leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal identifient régulièrement avec une diligence raisonnable les répercussions de leur activité sur les droits humains et l'environnement. Elles sont tenues de rendre compte du résultat des mesures prises. Si une entreprise suisse viole des droits de l'homme ou des normes environnementales, elle est responsable du dommage, y compris si ce dernier a été causé par une filiale ou un fournisseur implanté à l'étranger. Ainsi, la responsabilité des entreprises suisses serait aussi engagée pour les activités exercées par des entreprises qu'elles contrôlent sans pour cela participer directement à l'activité opérationnelle.

ÉTAT/DÉCISION: Dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, la Commission des affaires juridiques (CAJ) du Conseil national s'est prononcée clairement en faveur d'un contre-projet indirect à l'initiative pour des multinationales responsables. Ce contre-projet indirect définit en premier lieu les éléments de l'obligation de diligence raisonnable dont l'objectif est de garantir que les entreprises respectent aussi à l'étranger les dispositions internationales obligatoires pour la Suisse en matière de protection des droits de l'homme et de l'environnement. Après d'intenses discussions (également avec une sous-commission), la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a soumis au Conseil des États sa propre contre-proposition, laquelle diverge, sur des points essentiels, de la contre-proposition du Conseil national. **Lors de cette session de printemps, le Conseil des États a rejeté à la fois le contre-projet et l'initiative.** À la majorité, il estime qu'une réglementation est inutile, voire préjudiciable. Le Conseil national doit à nouveau se charger du dossier et émettre «sa propre» contre-proposition.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Selon EXPERTsuisse, même si les deux contre-propositions comprennent quelques améliorations par rapport à l'initiative initiale, **certaines clarifications et adaptations doivent encore être réalisées pour certains points essentiels.** Néanmoins, si le

Conseil national tient absolument à une contre-proposition, nous souhaitons prendre position comme suit:

- Il est judicieux que le contrôle volontaire soit réalisé par un expert-réviseur agréé. On notera cependant que ce contrôle volontaire doit être exécuté par une société d'audit, séparément de l'audit des états financiers, dans le cadre d'un mandat, et par conséquent sans lien avec l'activité de l'organe. Ainsi, il est possible qu'une autre société d'audit que la société de révision choisie se charge de réaliser l'audit. Si l'organe de révision exécute l'audit lui-même, ce contrôle supplémentaire n'est pas effectué dans le cadre de l'activité de l'organe.
- En cas de projet de loi, l'objet proprement dit du contrôle doit être spécifié (vérification d'un rapport CSR ou vérification du système global de management de la compliance CMS). À l'instar des prescriptions de l'UE, les mesures doivent se limiter à la transparence et à l'obligation de rendre compte selon les normes internationales, sans l'introduction ni le contrôle d'un CMS (voir [annexe](#), champ 5 ou 6 / champs 8 et 9 du graphique). Pour cette raison, il est absolument indispensable de stipuler dans la loi qu'il s'agit de l'audit du rapport du Conseil d'administration.
- Le rapport et l'audit afférent doivent reposer sur un fondement clair qui est la condition sine qua non pour pouvoir établir une comparaison entre la situation réelle et la situation prévisionnelle dans le cadre de l'audit. Il s'impose donc de préciser les règles (Reporting Framework, normes) selon lesquelles le rapport du Conseil d'administration sur l'environnement et les droits de l'homme doit être établi. Toutefois, pour des raisons de souplesse dans la loi, on veillera à ne pas prescrire de standard spécifique. En revanche, le Conseil fédéral se verra attribuer la compétence de définir des normes de reporting reconnues à l'échelle internationale.
- Nous conseillons de concevoir l'audit sous forme d'audit avec assurance élevée (raisonnable assurance) (cf. [Annexe](#), champ 6), en particulier parce que l'existence d'une confirmation d'audit doit être prise en considération lors de l'évaluation d'une action selon l'art. 55a P-CO.
- L'introduction d'une règle subsidiaire serait souhaitable, laquelle prévoirait qu'une maison mère suisse ne peut être appelée en justice que si le demandeur est en mesure de faire valoir qu'une action à l'encontre de la filiale étrangère serait considérablement plus difficile qu'une procédure suisse.
- L'obligation de diligence raisonnable ne doit pas s'étendre aux «relations d'affaires avec des tiers», mais se restreindre aux sous-traitants. Autrement, l'ensemble de la chaîne de création de valeur et d'approvisionnement serait concerné.

Compte tenu des éléments décrits ci-avant et des incertitudes existantes, EXPERTsuisse avait recommandé à la Chambre haute de rejeter la proposition de clarification et de complément soumise par la Commission. EXPERTsuisse va transmettre ses requêtes au Conseil national, dans la mesure où celui-ci tient à sa contre-proposition.

16.414 - Initiative parlementaire Graber: Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés: Prolongation de délai

RÉSUMÉ: Toute personne qui veut aujourd'hui travailler de manière mobile et flexible, orientée vers le client, se retrouve vite en conflit avec la loi suisse du travail, qui remonte à plus de 50 ans, par exemple en ce qui concerne la lecture et l'échange d'e-mails durant le week-end ou la préparation d'une séance, la veille au soir. La loi du travail a été conçue avant tout pour des activités

industrielles, avec des postes et horaires de travail fixes, et n'est plus adaptée à l'époque actuelle. Avec deux initiatives parlementaires, les Conseillers aux États Konrad Graber et Karin Keller-Sutter veulent donc mieux adapter la loi du travail obsolète à l'époque actuelle du travail mobile. D'une part, les dirigeants et spécialistes doivent désormais avoir la possibilité d'organiser leur travail au quotidien de manière plus flexible et de répartir plus librement leur temps de travail. Avec un modèle de temps de travail annuel, les collaborateurs pourront désormais décider eux-mêmes, dans une plus large mesure, quand ils veulent travailler, sans devoir travailler davantage sur l'ensemble de l'année. Il s'agit de créer des conditions de travail légales qui tiennent compte des exigences actuelles et ne freinent pas les innovations. D'autre part, les dirigeants et spécialistes doivent pouvoir être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail. Aujourd'hui, cela n'est possible que pour les employés disposant d'une large autonomie et d'un revenu annuel brut supérieur à 120 000 francs, et pour autant que cela soit défini par une convention collective de travail. Il convient de noter que cette modernisation ponctuelle ne concernera qu'environ 20% des employés (cadres dirigeants et professionnels hautement qualifiés), et que l'assouplissement prévu sera accompagné d'une protection renforcée en matière de santé.

ÉTAT: La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) s'est réunie le 14 février 2019 et a opté pour l'introduction d'un modèle de temps de travail annuel pour les dirigeants et spécialistes. La CER-E a approuvé l'initiative en question sans modification, mais se réserve le droit de procéder à des adaptations une fois que le Conseil fédéral aura pris position. Parallèlement, la CER-E a suspendu une initiative parlementaire de Karin Keller-Sutter (16.423) qui prévoit que l'employeur peut renoncer à la saisie des temps de travail et de repos pour les mêmes groupes de salariés. Le Conseil des États approuve la prolongation du délai. La CER-E se penchera ainsi au deuxième trimestre sur la prise de position du Conseil fédéral que ce dernier doit actuellement rédiger pour le Parlement.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse et les autres partenaires d'alliance réflexion suisse soutiennent une modernisation ponctuelle du droit du travail et, en particulier, les requêtes de l'initiative parlementaire Graber. EXPERTsuisse et les autres partenaires d'alliance réflexion suisse accueillent favorablement la décision de la CER-E car elle envoie un signal clair. L'amalgame de deux initiatives dans le cadre de la consultation avait été source de nombreux malentendus. Désormais, cette modernisation ponctuelle de la loi sur le travail dépassée offre une base juridique solide aux nouvelles formes de travail largement répandues et en pratique depuis longtemps, et permet de mieux concilier vie privée et vie professionnelle. Vous trouverez de plus amples informations sur le site d'alliance réflexion suisse: www.alliance-reflexion-suisse.ch

<u>17.3428</u>	<u>Mo. Hegglin: Stop aux franchises douanières et au non-paiement des taxes aux frontières suisses!</u>	Conseil des États
----------------	---	-------------------

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral doit combler le manque à gagner actuel en matière de taxe sur la valeur ajoutée dans les achats transfrontaliers. Des réglementations doivent être définies avec les pays voisins afin

1. de rembourser la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur dans le pays d'achat et de facturer la taxe sur la valeur ajoutée applicable dans le pays d'importation, grâce à des instruments informatiques, au moment du franchissement de la frontière;
2. de ne plus rembourser la taxe sur la valeur ajoutée, mais de virer au pays voisin un montant calculé sur la base d'enquêtes sur les achats.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a suivi la recommandation du Conseil fédéral et a rejeté la motion. Il déplore notamment le fait que seuls les pays voisins seraient concernés et que les données citées par l'auteur de la motion ne manquent de clarté.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse était favorable à l'acceptation de la motion. EXPERTsuisse apprécierait que la compensation de la TVA s'opère sous forme de déclaration électronique simplifiée et de remboursement et que les importations ne soient pas plus avantageuses que le prix facturé en Suisse, à condition d'une mise en œuvre facile à l'aide de systèmes informatiques.

<u>18.050</u>	<u>Prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers</u>	Conseil national
---------------	---	------------------

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral a l'intention d'augmenter les déductions fiscales pour la garde des enfants par des tiers. À l'avenir, les parents devraient pouvoir déduire de l'impôt fédéral direct (IFD) les frais de garde des enfants par des tiers à raison d'un montant maximum de 25 000 francs par année et enfant. Ce montant est actuellement de 10 100 francs. Lors de la consultation, le Conseil fédéral avait également suggéré que les cantons soient tenus d'accorder une déduction d'au moins 10 000 francs, proposition qui a fait l'objet d'une grande opposition. Pour cette raison, le Conseil fédéral y a renoncé.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national a largement approuvé l'augmentation des déductions pour la garde des enfants. Ni la proposition minoritaire de la conseillère nationale Regula Rytz de limiter la déductibilité aux coûts prouvés des offres institutionnelles de garde des enfants externe, ni la proposition du conseiller national Thomas Aeschi d'étendre la déductibilité à la garde des enfants en propre n'ont fait l'unanimité. Néanmoins, la déduction générale pour enfants (déduction sociale) a été augmentée à CHF 10 000, en complément à la déduction pour la garde des enfants par des tiers.

POSITION DE L'ASSOCIATION: La décision du Conseil national d'adapter les déductions doit être saluée. Cette mesure soutient aussi l'initiative des spécialistes et permet (surtout) aux femmes de poursuivre plus facilement leur activité lucrative, y compris après avoir fondé une famille. L'augmentation des déductions générales pour enfants est finalement une question politique. Elle ne rend pas le droit fiscal plus compliqué.

<u>18.063</u>	<u>Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Approbation</u>	Conseil national
---------------	--	------------------

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral a adopté le message sur la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting, BEPS). Le message a été transmis aux Chambres fédérales pour approbation. La convention BEPS permettra tout d'abord d'adapter les conventions en vue d'éviter les doubles impositions (CDI) avec l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Autriche, le Chili, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal, la Tchéquie et la Turquie aux standards minimaux définis dans le cadre du projet BEPS.

ÉTAT/DÉCISION: Les Chambres fédérales préconisent la mise en œuvre de normes internationales contre l'évasion fiscale des entreprises. Suite à l'approbation du Conseil des États, le Conseil national s'est également exprimé en faveur d'une convention.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue cette décision en faveur d'une convention.

<u>18.082</u>	<u>Mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales</u>	Conseil national
---------------	--	------------------

RÉSUMÉ: Le but visé par le Conseil fédéral est de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations du Forum mondial afin de pouvoir conserver la note «en grande partie conforme» obtenue pendant la phase 2 lors du prochain examen par pays. Une adaptation du droit suisse est nécessaire à cet effet, notamment dans les domaines des actions au porteur, de l'échange d'informations et des demandes d'assistance administrative basées sur des données volées.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national a approuvé le projet avec les modifications proposées par la conseillère nationale Daniela Schneeberger, lequel prévoit une clause d'antériorité. Une fois la nouvelle loi entrée en vigueur, il ne serait plus possible de fonder de sociétés anonymes dont les actions sont au porteur. En revanche, les actions au porteur existantes seraient encore soumises aux dispositions actuelles. En dépit de vives critiques exprimées dans le cadre de la consultation, le caractère répréhensible de la comptabilité incorrecte d'actions est maintenu.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient les mesures contribuant à l'adéquation avec les recommandations du Forum mondial. En principe, la clause d'antériorité proposée par la CER-N est souhaitable. L'avenir nous dira si elle satisfait aux exigences du Forum mondial. La conception n'est toutefois pas adéquate sur certains points et doit donc être rejetée. Tel est en particulier le cas des sanctions pénales prévues en cas de violation des obligations du droit des sociétés sur la tenue de registres ou de violation des obligations d'annoncer des associés. On notera qu'à ce jour, les PME n'émettent presque plus que des actions nominatives et que cette mesure pour la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial ne serait pas problématique pour les sociétés nouvellement constituées.

<u>18.301</u>	<u>Supprimer l'imposition de la valeur locative</u>	Conseil des États
---------------	---	-------------------

RÉSUMÉ: Sur la base de l'art. 160, al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, le Grand Conseil du Canton Bâle-Ville dépose une initiative cantonale relative à la suppression de l'imposition de la valeur locative (art. 7 LHID et art. 21, al. 1, let. 1, LIFD). La valeur locative est un revenu imposable fictif. Les propriétaires déclarent ainsi les loyers qu'ils pourraient percevoir s'ils louaient le bien immobilier. La valeur locative vise à supprimer l'inégalité fiscale entre les propriétaires de logements et les locataires. En effet, le propriétaire d'une maison ou d'un appartement dépense moins d'argent pour se loger que s'il payait un loyer pour le bien mobilier en question. En cas de suppression de la valeur locative, deux éléments sont décisifs pour les propriétaires qui ont des hypothèques élevées: d'une part, pourront-ils continuer à déduire les hypothèques et les autres dépenses préservant la valeur de l'objet? D'autre part, quel est le taux de l'intérêt hypothécaire?

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a suivi la commission chargée de l'examen préalable et a rejeté les deux initiatives cantonales en raison des clarifications en cours relatives au changement de système.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse est d'avis avec le Conseil des États qu'il convient de ne pas donner suite aux initiatives cantonales (BS et GE) car le Parlement (CER-E) délibère actuellement sur le changement de système et présentera plusieurs propositions de mise en œuvre qui feront l'objet d'une consultation. Les propositions et les conséquences d'une telle suppression doivent être examinées avec soin. La consultation mettra en évidence si le changement de système permettra d'obtenir une solution pertinente en termes de régime fiscal.

<u>18.3240</u>	<u>Mo. Fetz: Renforcer les écoles supérieures</u>	Conseil des États
----------------	---	-------------------

RÉSUMÉ: Avec cette motion, les bases juridiques dans le domaine de la formation professionnelle doivent être modifiées de telle sorte que les écoles supérieures proposant des filières reconnues au niveau fédéral – ainsi que leurs diplômes – soient clairement positionnées, aux niveaux national et international, comme faisant partie de la formation professionnelle suisse. L'introduction d'une protection des titres, des titres fédéraux, des diplômes signés par la Confédération ainsi que la possibilité d'une reconnaissance institutionnelle sont nécessaires.

ÉTAT/DÉCISION: La motion a aussi été adoptée par le Conseil national, avec la modification suivante: Selon le Conseil national, il convient de modifier les bases légales de telle sorte que les écoles supérieures proposant des filières reconnues au niveau fédéral – ainsi que leurs diplômes – soient clairement positionnées, aux niveaux national et international, comme faisant partie de la formation professionnelle suisse. Le Conseil des États a approuvé la modification. C'est maintenant au Conseil fédéral d'intervenir.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Notre association s'engage en faveur d'un renforcement durable de la formation professionnelle – notamment par l'introduction d'une protection des titres. Le renforcement doit avoir lieu de manière ciblée dans le cadre de la stratégie de formation professionnelle 2030 et en accord avec les diplômes de formation correspondants. Contrairement à la formation académique proposée par les hautes écoles et les universités (sanctionnée par un master ou un bachelor), la formation professionnelle supérieure (avec les diplômes ou brevets fédéraux, d'une part, et les écoles supérieures, de l'autre), met l'accent sur l'organisation du monde du travail, conjointement avec les employeurs et les diverses associations. Dans ce contexte, il est important que les différentes offres et dénominations de titres puissent être clairement différenciées dans la formation professionnelle – en particulier grâce à une classification claire et équitable au sein du cadre national des certifications. Les diplômes et brevets fédéraux doivent être clairement différenciés des diplômes d'une école supérieure, étant donné que les compétences des diplômés divergent fortement. L'introduction d'un titre fédéral pour les diplômes des écoles supérieures affaiblirait davantage la différenciation et la clarté délibérées au sein de la formation professionnelle, ce qui n'est pas dans l'intérêt des titulaires de diplômes et des employeurs/responsables des ressources humaines. De même, la demande d'une «reconnaissance institutionnelle» des écoles supérieures est une copie du domaine de la haute école, susceptible d'entraîner une confusion et une certaine dilution dans le degré tertiaire. Dans l'ensemble, cela affecterait donc fortement la transparence et la fiabilité de notre système de formation professionnelle. C'est pourquoi EXPERTsuisse regrette cette décision, mais y voit également l'occasion de discuter de cette question d'une manière glo-

bale. Il est important, en cas d'adaptation de la loi, de considérer le système de formation professionnelle dans son ensemble et de ne pas en adapter simplement des éléments individuels. Il en va de même pour la motion [18.3392](#) («Écoles supérieures. Renforcer le profil, garantir la qualité, accroître l'attrait»).

18.3383	Mo. CAJ. Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse	Conseil national
-------------------------	--	------------------

RÉSUMÉ: Cette motion a pour objectif d'instaurer en Suisse les bases juridiques pour les trusts.

ÉTAT/DÉCISION: Après le Conseil des États, ce fut au tour du Conseil national d'accepter la motion, posant ainsi les bases pour la création d'un droit suisse sur les trusts.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse accueille favorablement la décision des Chambres fédérales ainsi que l'introduction du trust dans l'ordre juridique suisse. Le trust est une forme juridique issue de la Common Law anglo-saxonne et est régi par des droits étrangers qui divergent parfois les uns des autres. L'importance des trusts a fortement augmenté en Suisse au cours des dernières années en raison de la demande de conseils et de services en provenance de l'étranger. Les trusts sont très prisés, notamment en matière de planification successorale et patrimoniale, par les clients, en particulier par ceux qui opèrent au niveau international. Il est essentiel que des bases juridiques claires et transparentes soient établies en Suisse dans ce domaine.

18.3540	Mo. Vonlanthen: Ventes en Suisse depuis l'étranger. Imposer le paiement de la TVA aux plates-formes de vente en ligne.	Conseil national
-------------------------	--	------------------

RÉSUMÉ: Par cette motion, il est demandé au Conseil fédéral de prendre des mesures pour assujettir les plates-formes en ligne étrangères à la TVA en cas de ventes ou de services de l'étranger vers la Suisse. Les mesures doivent permettre de prévenir les abus, de minimiser les pertes de TVA actuellement élevées en cas de ventes et de services en ligne de l'étranger vers la Suisse et d'instaurer des conditions de concurrence équitables pour les prestataires suisses.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États et le Conseil national ont suivi la recommandation du Conseil fédéral et ont accepté la motion.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Les achats en ligne de biens et de services provenant de l'étranger ont massivement augmenté durant les dernières années. Suite à cette progression des achats en ligne depuis l'étranger, les entreprises suisses affichent des manques à gagner, pertes qui réduisent pour leur part les ressources TVA de la Confédération. En dépit d'améliorations ponctuelles qui peuvent être obtenues dans le cadre de la révision partielle de la LTVA dès 2019, la situation reste insatisfaisante en matière de prélèvement de TVA sur les ventes et services en ligne de l'étranger vers la Suisse. Il ne peut être exigé ni des vendeurs étrangers utilisant une plate-forme d'intermédiation commerciale étrangère ni des intermédiaires qu'ils paient la taxe sur la valeur ajoutée. EXPERTsuisse estime que des mesures doivent être prises dans ce domaine et salue l'acceptation de la motion.

18.3718	Mo. CER. Calcul de la réduction pour participation (empêcher l'augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice résultant de	Conseil national
-------------------------	---	------------------

	<u>l'émission d'instruments financiers par la société mère et du transfert intragroupe des instruments qui en proviennent)</u>	
--	---	--

RÉSUMÉ: La motion requiert que l'adaptation de la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique s'applique à l'intégralité de l'économie et que les travaux nécessaires à cet effet soient entrepris sans délai.

Elle est en lien avec la motion 18.020. Dans ce cadre, le calcul de la réduction pour participation en cas d'émission d'instruments too big to fail pour les banques d'importance systémique a été adapté en vue d'éviter une charge fiscale accrue appliquée aux bénéficiaires qui, sinon, serait survenue lors de l'émission obligatoire d'instruments too big to fail par la société mère. Le problème lié à une charge fiscale excessive appliquée aux bénéficiaires en cas d'émissions d'instruments de capitaux étrangers ne concerne toutefois pas uniquement les banques d'importance systémique. Il touche aussi les maisons mères et les sociétés mères de tous les secteurs.

ÉTAT/DÉCISION: Comme conseil prioritaire, le Conseil national a traité la motion lors de la session de printemps 2019 et l'a acceptée.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la décision du Conseil national. Tout comme les banques d'importance systémique, les sociétés mères de tous les secteurs ont besoin d'une solution. Les impacts financiers devraient être supportables. Un regain d'attrait de la réduction pour participation permettrait de récupérer les activités de financement de groupes en Suisse.

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

EXPERTsuisse compte plus de 8000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres – dont 95% de PME. L'économie suisse compte sur les services de ces membres: toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME sont révisées par ces membres. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique tout au long de leur cycle de vie (de la fondation à la vente, par exemple). Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité irréprochable des services de ses membres dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire,
- un professionnalisme irréprochable fondé sur une formation professionnelle exigeante et une formation continue permanente;
- des conditions-cadres efficaces pour une place économique suisse forte et propice aux PME.

www.expertsuisse.ch – engagés et responsables.

Annexe: Initiative «Entreprises responsables» – cartographie des options »

		Assurance par une société d'audit		
		Pas d'assurance	Assurance modérée	Assurance élevée
Attributions de l'entreprise	Mesures non réglementées	A) 1	A) 2	A) 3
	Prescriptions concernant l'établissement de rapports transparents sur les mesures prises (rapports réglementés)	B) E) 4	C) D) 5	E*) 6
	Prescriptions concernant l' introduction de mesures complètes, efficaces et de rapports y afférents (Compliance Management System)	7	Contrôle du rapport F) 8	Contrôle du rapport et du CMS F) 9

Légende:
 A) Situation actuelle Suisse
 B) Prescriptions minimales UE
 C) En Allemagne, 2/3 des entreprises concernées font contrôler volontairement leurs rapports
 D) Obligation de contrôle en Italie et en France
 E) Recommandation d'EXPERTsuisse
 E*) Recommandation d'EXPERTsuisse concernant le contrôle avec exonération de responsabilité
 F) Proposition IMR